



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOPITAUX DE TOULOUSE

Hotel Dieu - 2 rue Viguerie
31500 Toulouse

Références : 2026/049
Code AIOT : 0006805025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement HOPITAUX DE TOULOUSE implanté Centre Moyen et Long séjour ANCELY 224 avenue de Casselardit 31000 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de plaintes (05/09/2024, 03/12/2024, 13/01/2025 et 11/12/2025) concernant les rejets atmosphériques de la chaufferie de l'hôpital Garonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOPITAUX DE TOULOUSE
- Centre Moyen et Long séjour ANCELY 224 avenue de Casselardit 31000 Toulouse
- Code AIOT : 0006805025

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hôpital GARONNE (Ancely) exploite une installation de combustion (type chaufferie) comprenant deux chaudières (de puissance unitaire de 757,5 kW) et un groupe électrogène (d'une puissance de 1 305,4 kW). L'établissement est considéré comme une installation classée au titre de la rubrique n° 2910 A-2 au régime déclaratif, et dispose à cet effet d'un récépissé de déclaration du 22 mai 2006.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une cuve enterrée de fuel est présente sur le site. Selon les techniciens, elle aurait un volume de 15 000 L.

> Le volume de la cuve de fuel est à confirmer. De même, sa nature (double peau, système de détection de fuite) est aussi à préciser à l'inspection, dans un délai de 3 mois.

Le brûleur fioul de la chaudière mixte (fonctionnant avec les combustibles suivants : fioul et gaz naturel) va être changé dans la deuxième quinzaine de février 2026. Ce brûleur a pu être à l'origine des plaintes concernant les rejets atmosphériques de la chaufferie de l'Hôpital Garonne - Ancely.

> Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection du changement effectif de ce brûleur dans un délai de 1 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 22/01/2026, article R224-35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Rapports de mesure (AIR)	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article Annexe I - 2.1	Sans objet
4	Tenue du livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article Annexe I - 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever :

- 3 faits sans suite, avec tout de même une demande de justificatifs (rapports des mesures atmosphériques à transmettre) ;
- 1 fait avec suite : une demande de justificatif est formulée le contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaufferie (délai = 3 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Un rapport de contrôle périodique complémentaire, en date du 08/01/2024, a été transmis à l'inspection. Il fait état de : • 6 non-conformités majeures : • <i>la présence dans le local GE de 2 bidons de 20 L d'huile et 3 bidons de 5L non identifiés, et sans rétention ;</i> • <i>l'absence de 2 vannes automatiques redondantes de coupure gaz ;</i> • <i>l'absence d'au moins 2 capteurs de détection gaz asservissant les 2 vannes de coupure automatiques ;</i> • <i>l'absence de détection gaz dans la chaufferie ;</i> • <i>le dernier BSD du séparateur datant de plus d'un an.</i> • 15 non-conformités autres, et parmi ces non-conformités : • <i>la présence de 3 bidons non identifiés ;</i>

- la présence de bidons à l'intérieur des locaux chaufferie ;
- la présence d'un seul extincteur ABC pour 2 appareils de combustion ;
- l'absence de la mention "ne pas utiliser sur flamme gaz" auprès des extincteurs ;
- la dernière vérification des extincteurs datant de plus d'un an ;
- [...]

L'inspection a notamment permis de constater :

- l'absence de bidons dans le local groupe-électrogène ;
- la présence de 2 vannes automatiques et redondantes de coupure gaz (à l'extérieur de la chaufferie) ;
- la présence des détecteurs gaz avec asservissement ;
- la présence d'extincteurs avec la mention "ne pas utiliser sur flamme gaz" ;
- la vérification annuelle des extincteurs.

Ces constats permettent de répondre aux non-conformités majeures relevées dans le rapport de vérification périodique.

Le prochain contrôle périodique est à réaliser au plus tard le 24/09/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2026, article R224-35

Thème(s) : Autre, Energie

Prescription contrôlée :

R224-35 - code de l'environnement

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

Article 1^{er} de l'arrêté du 2 octobre 2009 modifié

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement et les mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques prévues par l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement sont conformes aux spécifications techniques annexées au présent arrêté.

Constats :

Préalablement à l'inspection, les documents suivants ont été transmis :

- rapport de la vérification périodique des installations de chaufferie gaz (vérification du 20/06/2023) ;
- rapport de la vérification périodique des installations gaz (vérification du 04/11/2025)

Suite à la vérification de juin 2023 (cf constat précédent), un nouvel extincteur a été mis en place à proximité de la cuve de fuel. Concernant la seconde observation de ce contrôle, la mise en place d'une plaque d'identification du produit stocké, à proximité de l'orifice de remplissage, n'a pas pu être vérifiée (orifice de remplissage placé sous plaque de protection).

La vérification de novembre 2025 n'a pas amené d'observation sur les installations du site.

Alors que les modalités du contrôle de l'efficacité énergétique sont précisées en annexe de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 modifié, les rapports susmentionnés transmis à l'inspection ne répondent pas aux items suivants :

1. La vérification de la conformité des prescriptions des articles R. 224-21 à R. 224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au livret de chaufferie.
- 1.1 Calcul du rendement caractéristique
- 1.2 Existence et bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle
- 1.4. L'évaluation du dimensionnement des générateurs de chaleur par rapport aux besoins en matière de chauffage du bâtiment
- 1.6. Vérification des systèmes de ventilation combinés alimentés par une chaudière

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dernier contrôle périodique de l'efficacité énergétique prévu par l'article R. 224-31 du code de l'environnement est à transmettre à l'inspection.

L'exploitant doit justifier de la fréquence des contrôles périodiques de l'efficacité énergétique pour ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rapports de mesure (AIR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article Annexe I - 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Cette mesure pourra être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O₂).

Dans le cas où la mesure est effectuée à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, la réalisation de la mesure pourra s'appuyer sur la norme ASTM D 6522 qui en précise les modalités d'application. La mesure sera réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NOx, soit une durée minimale de 15 minutes. L'analyseur portable équipé de cellules électrochimiques devra faire l'objet d'un ajustage du zéro et de la sensibilité au moins une fois par jour à l'aide de gaz pour étalonnages

[...]Les résultats des mesures sont exprimés en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène est ramenée aux pourcentages suivants en fonction du combustible utilisé :
Constats : Les résultats des mesures réalisées au niveau des 2 chaudières du site ont été transmis. Ces mesures ont été réalisées le 04/11/2025. Les résultats des mesures du 25/04/2025 ont également été transmis. Les mesures ont été faites sur 2 allures différentes. Seuls les billets de mesure ont été communiqués, les rapports de rejets atmosphériques montrant les conditions de réalisations de ces mesures n'ont pas été transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rapports de mesure des rejets atmosphériques des chaudières 1 et 2 sont à transmettre à l'inspection (ensemble des mesures 2025) <u>dans un délai de 1 mois.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tenue du livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article Annexe I - 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air - énergie
Prescription contrôlée : La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code. Outre les mentions requises par la réglementation, le livret de chaufferie indique notamment les caractéristiques de la chaufferie et les interventions de l'exploitant. L'exploitant tient le livret de chaufferie à disposition du propriétaire de l'équipement. Article R. 224-29 du code de l'environnement Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28. Article R. 224-28 du code de l'environnement L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Article R. 224-33 du code de l'environnement

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie prévu à l'article R. 224-29. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Constats :

Le livret de chaufferie est établi mais son contenu n'a pas été consulté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite